

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. OPPOSABILITE

Les présentes conditions sont adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogues, qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre elles.

De même, l'acheteur renonce à ses propres conditions générales d'achat.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. FORMATION DU CONTRAT

Les offres du vendeur ne sont valables que pendant un mois.

Les commandes ne sont définitivement acceptées que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le vendeur et, le cas échéant, après règlement de l'acompte convenu.

Les salariés du vendeur ne sont pas habilités à conclure des contrats.

L'acceptation peut néanmoins résulter de l'expédition des produits.

Une commande devenue définitive ne peut être annulée, faute de quoi l'intégralité du prix des produits sera facturée à l'acheteur et immédiatement exigible.

Le vendeur se réserve néanmoins, en cas de détérioration du crédit de l'acheteur ou s'il à des raisons légitimes de considérer que celui-ci sera dans l'impossibilité d'honorer le prix aux échéances convenues :

- soit d'annuler une commande en cours, même devenue définitive,
- soit d'exiger une garantie sérieuse ou un paiement avant livraison, étant précisé que le paiement s'entend de l'encaissement du prix.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

3. OBJET DE LA LIVRAISON

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification de présentation, de forme, de dimensions, de conception qu'il juge utile à ses produits, sans obligation de les modifier en cours d'exécution de commande.

Il se réserve de même de modifier sans avis préalable les produits définis dans ses prospectus et catalogues.

Néanmoins, en cas de modification des normes ou d'amélioration des produits commandés avant livraison, le vendeur se réserve de leur apporter les modifications qui s'imposent, sans pour autant que l'objet de la commande ne soit modifié.

Lors de l'épuisement d'un produit, le vendeur se réserve le droit de le remplacer par un autre, de qualité équivalente.

4. MODALITÉS DE LIVRAISON - CONDITIONNEMENT

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un transporteur dans les locaux du vendeur.

L'acheteur s'engage à prendre livraison des produits dans les 8 (huit) jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra décompter des frais de garde.

Si l'acheteur entend formuler des exigences quant aux modalités de livraison et au conditionnement, il devra fournir toutes précisions utiles au vendeur dans un délai de 1 (une) semaine à partir de la passation de la commande.

S'il exige que la livraison ait lieu en containers de location, le vendeur n'intervient qu'en qualité de mandataire. Les containers doivent être retournés vides, aux frais et risques de l'acheteur dans un délai de 90 jours à compter de la livraison.

5. DÉLAIS DE LIVRAISON

5.1.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport, ainsi que de l'ordre d'arrivée des commandes. Ils sont fournis à titre indicatif.

Le délai de livraison commence à courir le jour de l'expédition de la confirmation de commande.

Si après cette date l'acheteur demande une modification de la commande, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la nouvelle acceptation de commande, et ce pour la totalité de la commande initiale.

Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons globales ou partielles.

Les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes.

Le vendeur pourra être déchargé de son obligation de livraison en cas d'intervention d'un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les guerres, émeutes, grèves ou actions concertées du personnel chez les fournisseurs du vendeur ou les prestataires auxquels il recourt pour l'exécution des commandes.

En cas d'intervention d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le vendeur aura le choix soit de reporter la livraison à une date ultérieure tant que dure l'empêchement, soit de résilier le contrat en tout ou en partie.

Dans le cas où le vendeur aurait déjà fabriqué ou obtenu l'approvisionnement d'une partie de la commande, l'acheteur sera obligé d'en prendre possession aux conditions stipulées pour l'ensemble du contrat.

Lorsque les produits commandés ne sont pas fabriqués par le vendeur, les délais de livraison sont ceux du fabricant.

5.2.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur.

6. FRAIS ET RISQUES DE LA LIVRAISON

Les produits sont livrables "*départ usine* ", conformément à l'Incoterm C.C.I. janvier 2000 "*Ex-Works* ".

Ils voyagent aux frais, risques et périls du destinataire, auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves auprès du transporteur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 3 (trois) jours qui suivent la réception des produits, et plus généralement de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur.

Lorsque, à titre exceptionnel, le transporteur est désigné par le vendeur, celui-ci agit pour le compte, aux frais et risques de l'acheteur.

Dans la même hypothèse, sauf instructions préalables et écrites de l'acheteur, renouvelées lors de chaque expédition, et dont la réception est confirmée par le vendeur, celui-ci n'est tenu de souscrire ni assurance, ni déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt à la livraison pour le compte de l'acheteur, quelle que soit la valeur des produits expédiés.

Les frais afférents aux prestations engagées par le vendeur pour le compte de l'acheteur seront intégralement refacturés à ce dernier.

En aucun cas le vendeur ne peut être tenu pour responsable du mode de paiement choisi et du tarif appliqué par le transporteur.

7. RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les manquants, les vices apparents ou sur la non-conformité des produits livrés par rapport aux produits commandés ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les 10 (dix) jours qui suivent la livraison.

Passé ce délai, aucune réclamation à ce titre ne sera admise.

L'acheteur devra laisser toute facilité au vendeur pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Toute réclamation pour les motifs visés ci-dessus est exclue dès lors que les produits ont été utilisés ou transformés. L'acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur : les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

Seuls le poids et la quantité de produits lors de la mise à disposition sont contractuels et opposables au vendeur.

8. CONSÉQUENCES DU RETOUR

En cas de vice apparent, de manquant ou de non-conformité des produits livrés dûment constatés, de manquant ou de non-conformité des produits livrés dûment constatés par le vendeur dans les conditions prévues par l'article 7, l'acheteur pourra en obtenir le remplacement gratuit, à l'exclusion de toute indemnité et de tous dommages et intérêts.

Si par contre les réclamations formulées par l'acheteur sont injustifiées, le vendeur sera en droit de lui facturer tous les frais de déplacement, de contrôle des produits et de transport injustifiés.

9. CHOIX DES PRODUITS

L'acheteur s'oblige à vérifier l'adéquation des produits à ses besoins, leur compatibilité avec leur destination, et à effectuer toutes les recherches nécessaires avant leur mise en œuvre.

Le vendeur ne contracte aucune obligation de conseil, notamment quant au choix des produits et à leur mise en œuvre, compte tenu de ce que l'acheteur est lui-même un professionnel dans la branche concernée.

Les modes d'emploi ne constituent que des indications générales.

Y compris si l'acheteur recueille l'avis du vendeur quant à l'emploi d'un produit, l'acheteur supporte seul le risque lié à l'utilisation des produits et toutes les conséquences en découlant.

10. GARANTIE

La garantie pour vice caché doit être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 2 semaines à compter du jour où le client a connaissance du défaut.

Au titre de la garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit des produits reconnus défectueux par lui, à l'exclusion de tous dommages et intérêts ou frais, à quelque titre que ce soit.

Le remplacement peut être substitué, en cas d'accord préalable et écrit des parties, par une diminution du prix convenu.

Les frais de port, d'emballage, de déplacement, de main-d'œuvre, ainsi que les frais et coûts accessoires de remise en état, etc., sont à la charge de l'acheteur.

Les produits remplacés doivent être restitués au vendeur.

Les interventions au titre de cette garantie n'en prolongent pas la durée.

S'il est expressément stipulé que les produits ne sont pas de fabrication du vendeur, ils sont garantis dans la limite de la garantie offerte par le fournisseur, lorsque celle-ci est portée à la connaissance de l'acheteur. A défaut, la garantie sera celle prévue ci-dessus.

11. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Toute demande tendant à la mise en œuvre de la garantie n'est recevable que si elle est formulée par lettre recommandée avec avis de réception dans les délais convenus et si l'acheteur est à jour de ses obligations, notamment financières, à l'égard du vendeur.

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale, par un accident extérieur, une manipulation ou un choix des produits non conformes aux règles de l'art ou non validé par une étude de l'acheteur, toute modification du produit par l'intervention d'un tiers non autorisé, une utilisation des produits non expressément prévue par le vendeur sont exclus de la garantie.

12. PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au jour de la confirmation de la commande.

Les prix s'entendent nets, départ, emballages spéciaux non inclus.

Tous impôts, taxes, TVA, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou de transit, en vigueur au jour de la facturation, sont en sus à la charge de l'acheteur.

13. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures sont payables au siège du vendeur à 30 (trente) jours, date de livraison, en francs français ou en Euros, par chèque à l'ordre du vendeur, net et sans escompte.

Toutefois, un escompte pour paiement anticipé dans un délai de 8 (huit) jours de la date de la facture d'un montant de 2% est accordé.

Constitue un paiement au sens des présentes CGV, non pas la simple remise d'un mode de paiement, mais son encaissement à l'échéance convenue.

Les moyens de paiement convenus sont les virements et chèques, ainsi que les lettres de change et les billets à ordre, après accord préalable. Les frais occasionnés par la transmission du paiement sont à la charge de l'acheteur.

En cas de paiement par billet à ordre, celui-ci doit parvenir au vendeur à réception de la facture. En cas de paiement par lettre de change, celle-ci doit être retournée au vendeur dûment acceptée, dans un délai de 3 (trois) jours.

Les règlements doivent être adressés au service indiqué sur la facture.

Les salariés du vendeur ne sont pas autorisés à accepter les paiements, sauf procuration écrite expresse contraire.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traites payables à vue avant l'exécution des commandes reçues ou avant l'échéance des factures émises, de même que le vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur, étant précisé que ces modalités sont valables pour toute commande en cours.

Le refus de l'acheteur de satisfaire à ces conditions ouvre droit au vendeur, soit d'annuler tout ou partie des commandes, soit de prononcer l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

14. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT OU DE PRISE DE LIVRAISON

En cas de retard de paiement ou de prise de livraison, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme impayée à l'échéance prévue ou le non-enlèvement des produits dans les délais convenus, ci-après désignés " non-paiement ", donneront lieu au paiement d'intérêts de retard au taux de l'intérêt légal majoré de 5 (cinq) points à compter d'une sommation par lettre recommandée avec avis de réception, jusqu'au jour du paiement.

En cas non-paiement 48 h après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais également toutes les commandes antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Le non-paiement d'une seule échéance entrainera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Il en est de même pour tout changement affectant la personnalité de l'acheteur ou le crédit de celui-ci.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seront dues pour d'autres raisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles, si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, outre une indemnité de vingt pour cent du montant impayé.

Par application de la loi du 31 décembre 1992, des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, quelle soit identique ou différente de celle résultant de l'application des présentes CGV. Ces pénalités sont d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Elles sont exigibles à compter d'une sommation par lettre recommandée avec avis de réception, jusqu'au jour du paiement.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les intérêts et pénalités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Aucun retard ou non-paiement, ou retard ou non-enlèvement ne pourra être justifié a posteriori par une réclamation.

En cas de dégradation de la situation financière de l'acheteur ou en cas de retard de paiement ou de non-enlèvement, le vendeur aura le droit d'exiger le règlement immédiat de toutes les factures non payées, même de celles qui ne sont pas encore venues à échéance, et de demander avant la remise des produits le paiement au comptant de toutes les commandes en cours.

Avant règlement de tous les montants échus, y compris intérêts de retard, pénalités, frais, etc., le vendeur ne sera obligé à aucune autre livraison.

15. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur.

Ce droit est reporté sur tout produit livré par le vendeur, en stock chez l'acheteur.

L'acheteur est tenu de le conserver en parfait état et de l'assurer pour compte du propriétaire contre les risques habituels, dont notamment la perte, la destruction ou le vol, avec délégation de l'indemnité, en cas de sinistre, au bénéfice du vendeur.

Tout sinistre doit être immédiatement signalé au vendeur.

L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers, et à lui indiquer les lieux exacts où sont entreposés les produits livrés et non encore payés.

Il s'interdit de constituer toute sûreté sur les produits livrés et impayés, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du vendeur.

En cas de revente des produits livrés, que l'acheteur y soit ou non autorisé, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au vendeur la créance née de la vente à un sous-acquéreur et autoriser le vendeur à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur l'acheteur.

L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur de l'identité exacte et complète du sous-acquéreur, auquel il fera connaître la réserve de propriété du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

Tout violation par l'acheteur des obligations stipulées dans la présente clause ou dans les présentes conditions générales de vente sera sanctionnée de plein droit par la déchéance du terme.

La revendication par le vendeur des produits dont la propriété lui est réservée s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'acheteur, l'enjoignant de remettre le vendeur en possession.

Si l'acheteur ne défère pas à cette injonction, le vendeur pourra faire ordonner la restitution sous astreinte.

La revendication des produits sous réserve de propriété ne constitue ni résolution, ni résiliation du contrat de vente.

La revendication peut être exercée par le vendeur en cas de non-respect par l'acheteur d'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de non-acceptation d'une traite, et au cas où le vendeur aurait des raisons légitimes de penser que l'acheteur ne sera pas à même de respecter les échéances convenues.

Tous les frais entraînés par la revendication des produits ou de leur prix sont à la charge exclusive de l'acheteur.

16. TRIBUNAUX COMPÉTENTS - LOI APPLICABLE

Toute contestation qui n'aura pu être réglée à l'amiable sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Strasbourg, à qui attribution de compétence est faite même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quel que soit le mode de paiement.

Ils statueront en application du droit français.